

54 B 8

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT - S.E.C.A. - STARON ET ASSOCIES

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

inscrite au Tableau de l'Ordre de LYON

Société anonyme au capital de 240 000 euros

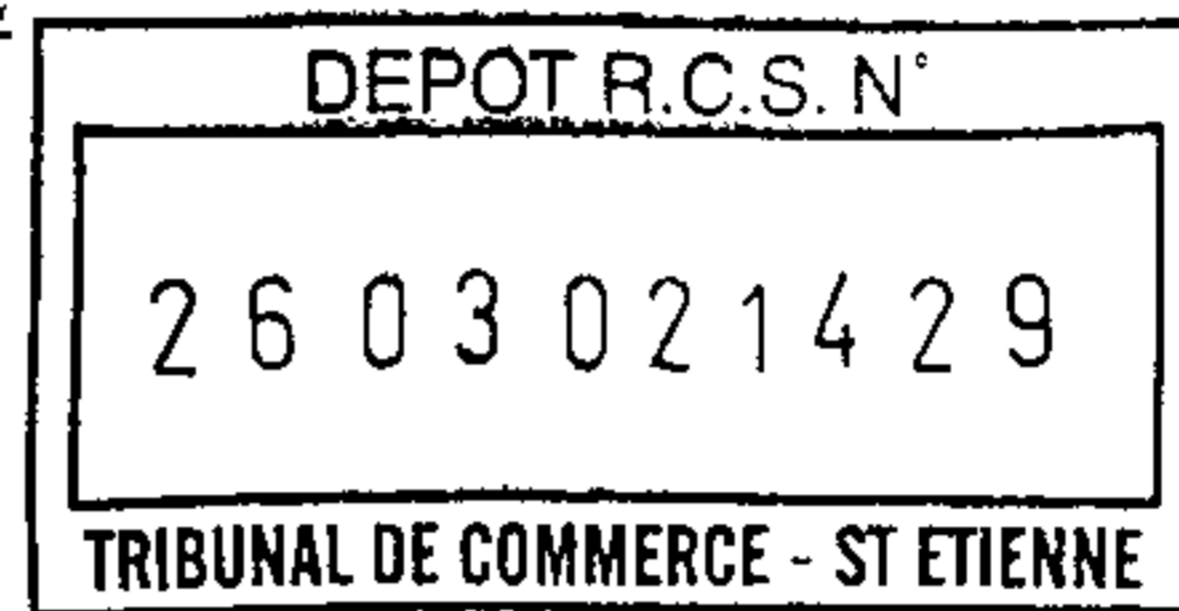
Siège social : 7, rue de l'Artisanat - 42390 VILLARS

R.C.S. ST-ETIENNE B 778 149 716

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 16 FEVRIER 2002**

.../...



**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance de ce projet, adopte à l'unanimité la modification de la date de clôture au 31 mars, et la modification corrélative de l'article 19 des statuts, sous la condition suspensive précisée ci-dessus, dont la réalisation sera constatée par le Conseil d'Administration.

**SIXIEME RESOLUTION**

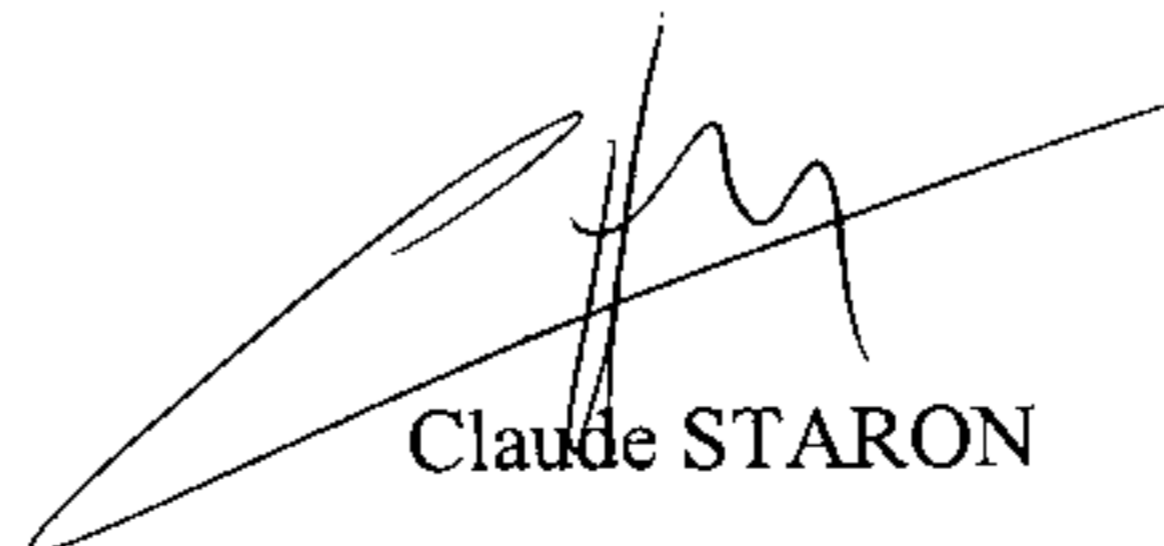
L'Assemblée Générale décide que toutes les formalités requises par la Loi seront faites, le cas échéant, sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer le mandataire de son choix.

Elle confère tous pouvoirs en vue d'effectuer ces formalités au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

.../...

Extrait certifié conforme à l'original,

Le 25 mars 2002

  
Claude STARON

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT - S.E.C.A. - STARON ET ASSOCIES

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société anonyme au capital de 240 000 euros

Siège social : 7, rue de l'Artisanat - 42390 VILLARS

R.C.S. St-Etienne B 778 149 716

**EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 2 MARS 2002**

./...

**PREMIER POINT**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale du 16 février dernier a décidé le changement de date de clôture, sous condition suspensive de la constitution de la société holding, ceci devant être constaté par le Conseil.

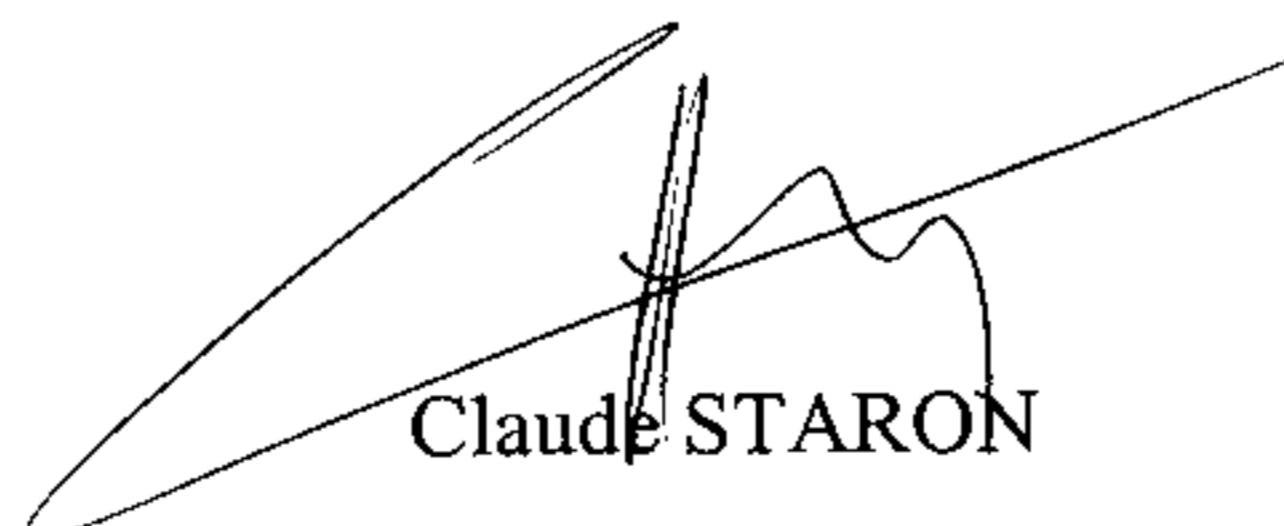
Compte tenu de la réalisation effective de cette condition, le Conseil décide de faire procéder aux formalités légales et mandate à cet effet le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

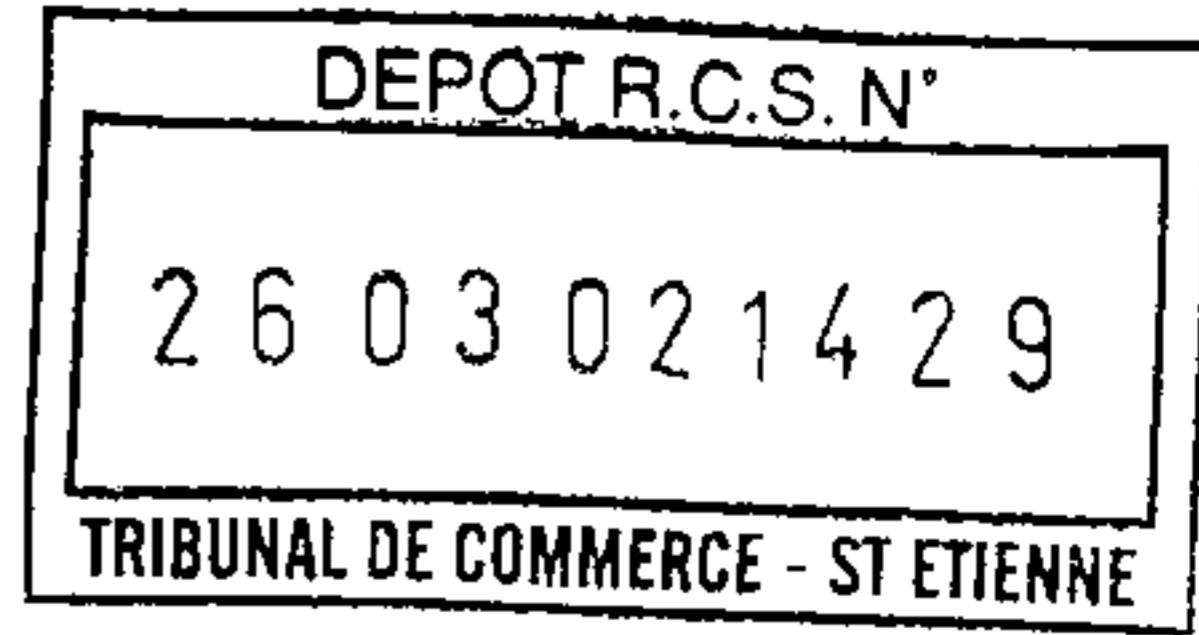
.../...

Extrait certifié conforme à l'original,

Le 25 mars 2002

  
Claude STARON

54 B 8<sup>1</sup>



**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT**  
**S.E.C.A. - STARON & ASSOCIES**  
Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Région de LYON  
Société anonyme au capital de 240 000 euros  
Siège social : 7 rue de l'Artisanat  
42390 VILLARS

R.C.S. SAINT-ETIENNE B 778 149 716

**STATUTS**

(à jour au 25 mars 2002)

## ARTICLE 1 - FORME

La Société d'Etudes Comptables ""S.E.C.", société d'expertise comptable, société à responsabilité limitée, a été constituée suivant acte s.s.p. en date à SAINT-ETIENNE du 15 octobre 1953, enregistré à SAINT-ETIENNE le 20 octobre 1953 sous le numéro 2 141, société primitivement régie par la loi du 7 mars 1925, et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant son capital, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs ou de cessions de parts intervenues depuis lors.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 par une décision des associés en date du 19 novembre 1968.

Cette société est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par les présents statuts et par les textes réglementant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

En application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, cette société a adopté la forme de la société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 16 mars 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du 16 mars 1981, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les textes subséquents, et notamment de la loi du 8 août 1994,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969,
- la participation de la société à toutes autres sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de droits et titres, fusion dans le cadre des prescriptions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de la loi du 8 août 1994 et de la loi du 24 juillet 1966,

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, dans le cadre des dispositions susvisées.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, et à l'exception des filiales prévues par la réforme du 8 août 1994, exerçant des activités visées aux articles 2 et 22 alinéa 7 de ces textes. Ces filiales seront placées sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt extérieurs à la profession.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination est :

"SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT  
S.E.C.A. - STARON ET ASSOCIES",  
"Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du capital social.

De plus, dans les mêmes documents, la dénomination sociale sera suivie de la mention du Tableau de la circonscription où la société est inscrite.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VILLARS (Loire) 7 rue de l'Artisanat.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de Lyon sont toutefois subordonnés à l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du lieu choisi pour le transfert ou pour l'ouverture de ces bureaux.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du 1er octobre 1953, et viendra donc à expiration le 30 septembre 2052, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social de la société s'élève à et représente :	1 500 000.00 F
• à concurrence de 10 000 F, les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société	10 000.00 F
• à concurrence de 20 000 F, la somme prélevée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs et incorporés au capital lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 1968	20 000.00 F
• à concurrence de 120 000 F prélevés sur le poste « report à nouveau » et incorporés au capital lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1977	120 000.00 F
• à concurrence de 150 000 F prélevés sur la réserve facultative et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1980	150 000.00 F
• à concurrence de 300 000 F, le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1984	300 000.00 F
• à concurrence de 900 000 F prélevés sur le poste « autres réserves » pour 627 184 F et sur la réserve des plus-values à long terme à hauteur de 272 816 F, et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1995	900 000.00 F
• à concurrence de 74 296.80 F prélevés sur le poste « report à nouveau » et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2000	74 296.80 F
Valeur totale égale au montant du capital social : (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGTS CENTIMES)	1 574 296.80 F
Convertis en (DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS)	240 000 €

### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €), divisé en trois mille (3000) actions, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 3000 et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Toute action détenue par un associé professionnel inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ayant pour activité essentielle un emploi de "cadre" ou un mandat de Direction Générale dans la société, exercé pendant une durée de trois ans au moins, devient automatiquement une action de catégorie "S".

Elle perd cette qualité dès lors que son détenteur ne répond plus aux conditions qui ont présidé à cette attribution.

Un compte spécial est tenu au siège de la société, enregistrant les mouvements d'actions "S".

### **ARTICLE 8 bis - DROIT DE VOTE**

Les actions confèrent à leur titulaire des droits identiques dans la société.

Il est précisé que les actions "S" bénéficient d'un droit de vote double, tant dans les Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaires, à condition d'être détenues nominativement depuis deux ans au moins par le même actionnaire.

### **ARTICLE 9 - ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1994, 67 % au moins des actions et droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts Comptables. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles. En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes. Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6<sup>e</sup> de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social. Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société, ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Par dérogation à l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, tous les administrateurs peuvent être des salariés.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la date d'approbation des comptes de l'exercice qui suit l'anniversaire de l'intéressé.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par le Loi. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément, aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeur généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 70 ans.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause.

### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titres de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, à quelque titre que ce soit, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est donné avis aux Commissaires aux Comptes.

De même, pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, au cas où l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur dont il s'agit est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il en est également donné avis aux Commissaires aux Comptes.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes entrant dans l'activité de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'Assemblée Générale par les Commissaires aux Comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Quant aux conventions qu'elle désapprouve, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences d'un dommage quelconque pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, à la charge du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'oeuvre du Conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'oeuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société présentant une insuffisance d'actif, et si le syndic ou le liquidateur judiciaire demande au Tribunal de condamner pécuniairement au paiement de telle ou telle partie du passif des administrateurs ou tel d'entre eux, c'est aux administrateurs intéressés qu'il appartient de faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **ARTICLE 22 - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit, à titre de jetons de présence, à une rémunération fixe annuelle, et portée dans les frais généraux, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations ci-dessus indiquées.

#### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les Commissaires sont nommés pour six ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les Commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, les administrateurs étant dûment appelés.

Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires peuvent agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre. Ils peuvent, à toute époque, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire et les comptes annuels doivent être mis à la disposition des Commissaires quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils doivent établir, à chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et signalent les inexactitudes ou irrégularités qu'ils auraient relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils établissent un rapport dans les termes de la loi, au cas où le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée une modification au régime de droit commun en matière de droit de souscription aux augmentations de capital.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent la date d'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au moment minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai,

les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et à ceux des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral. Les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire apport à une autre société ou faire cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 26 - ACTIONS EN RESPONSABILITE CIVILE (COMMISSARIAT AUX COMPTES), MEMBRES SIGNATAIRES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Dans l'éventualité d'une action en responsabilité civile exercée à l'encontre de la société dans le cadre de ses mandats de Commissariat aux Comptes, il est convenu que la société fera dans tous les cas son affaire personnelle des condamnations éventuelles de ses membres signataires des actes incriminés, sauf faute dolosive des Commissaires aux Comptes associés.